**ARF/FDS** **GARP** **SFP**

Association suisse des Groupe auteurs, réalisateurs, Association suisse

réalisateurs∙trices producteurs des producteurs de films

et scénaristes

**IG** **SUISSIMAGE**

Producteurs indépendants Coopérative suisse pour les droits

de films suisses d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

Ce contrat-type est recommandé par les organisations mentionnées dans l’en-tête. Il va de soi que vous pouvez le modifier. Mais si les modifications vont au-delà des compléments ou des variantes prévus, vous ne pouvez plus faire figurer lesdites organisations sur le contrat.

## Contrat-type pour autrices et auteurs de bible de série

entre

......................................................................................................................................…….

............................................................................................................................................

membre de la société de gestion: …

ci-après dénommé∙e « l’auteur∙trice »

et

..............................................................................................................................................

..........................................................................................................................................……

ci-après dénommé∙e « la productrice/le producteur ».

1. **Objet du contrat**

1.1. Objet

La productrice/le producteur envisage l'écriture et le développement d’une bible de série (ci-après: « œuvre ») en vue de la production d'une série audiovisuelle.

L'écriture et le développement se basent sur:

……………………………………………………………………………

1.2. Prestations de l'auteur∙trice

L’auteur∙trice s'engage à créer l'œuvre désignée ci-dessous et à céder à la productrice/au producteur le droit (cf. chapitre 4) d'utiliser cette œuvre pour la création d'une série.

1.3. Prestations de la productrice/du producteur

La productrice/le producteur s'engage à verser en contrepartie à l’auteur∙trice la rémunération convenue ci-après (au chapitre 5).

1.4. Proportion des droits d'auteur de la bible par rapport à la série *(choisir une variante)*

Variante 1 (l'idée de la série vient de l'auteur∙trice de la bible)

Les parties partent du principe que la présente bible de série représente – du point de vue des droits d'auteur – 10 % de la part des scénarios de la série; dans les futurs accords avec d'autres autrices ou auteurs, il sera fait référence à cette règle.

Variante 2 (l'idée de la série ne vient pas de l'auteur∙trice de la bible)

Les parties partent du principe que la présente bible de série représente – du point de vue des droits d'auteur – ...% de la part des scénarios de la série; dans les futurs accords avec d'autres autrices ou auteurs, il sera fait référence à cette règle.

1. **Œuvre et livraison de l'œuvre**

2.1. Description de l'œuvre

L'auteur∙trice crée l'œuvre suivante:

………………………………………………………………………………………………………………………… (titre de travail);

qui consiste en une bible de série, et qui comprend les documents suivants:

- ……………………………… (… p.)

- ……………………………… (… p.)

2.2. Conditions-cadre

Lors de la création de l'œuvre, l’auteur∙trice est tenu∙e de respecter les conditions-cadre suivantes:

- contenu:

- genre:

- cadre budgétaire:

- éléments contraignants: …………………………………………………… (*év. à consigner sur un document annexé*)

- nombre d'épisodes:

- durée d'un épisode:

- langue:

- lieu(x) de tournage:

- ..............................:

2.3. Délais

L'auteur∙trice remet l'œuvre par étapes à la productrice/au producteur aux termes suivants:

- synopsis jusqu'au ………………………………………………………………………………………………… *(date)*

- première version de la bible jusqu'au ………………………………………………………………… *(date)*

- bible version 2 jusqu'au ……………………………………………………………………………………… *(date)*

- (versions successives) ………………………………………………………………………………………… *(date)*

- version définitive jusqu'au …………………………………………………………………………………… *(date)*

- …

2.4. Modifications

L'auteur∙trice s'engage à retravailler son œuvre sur certains points après la livraison de chaque version à la requête de la productrice/du producteur, pour autant que cela soit raisonnable et respecte le cadre de l’art. 2.2. La productrice/le producteur doit communiquer à l’auteur∙trice les modifications souhaitées au plus tard dans les … jours qui suivent la livraison et lui accorder un délai d'au moins … jours.

Si la productrice/le producteur demande des modifications qui vont au-delà des conditionsconvenues, l’auteur∙trice a droit à une rémunération supplémentaire.

2.5. Refus de l'œuvre

La productrice/le producteur ne peut refuser de prendre livraison de l'œuvre que si celle-ci est nettement déficiente d'un point de vue qualitatif, ou si les conditions de départ convenues n'ont pas été respectées. Dans ce cas, l’auteur∙trice doit se voir accorder un délai raisonnable pour procéder à une amélioration. L'avis motivé concernant un défaut doit être notifié au plus tard 30 jours après la remise de l'œuvre. Passé ce délai, l'œuvre est considérée comme acceptée.

2.6. Interruption *(choisir une variante)*

*Variante 1 (Interruption involontaire)*

La productrice/le producteur s’engage à ne pas interrompre le travail d'écriture des textes commandés. Toutefois, si l’auteur∙trice est contraint∙e d’interrompre l’écriture pour cause de maladie ou d'accident, il est convenu que l’écriture sera reportée pour autant que les circonstances le permettent. Si le report de l’écriture n'est pas possible,

*(choisir une option)*

*Option 1:*

Le choix de l’auteur∙trice remplaçant∙e est fait par la productrice/le producteur. Dans ce cas, la rémunération prévue pour les textes livrés est due (selon l’art. 5.1). La part des recettes (art. 5.4) peut être recalculée en fonction de la contribution de l’auteur∙trice ou des autrices ou auteurs remplaçants. En outre, l'œuvre développée doit être soumise à l'auteur∙trice, qui décide si son nom peut continuer à être utilisé.

*Option 2:*

Le choix de l’auteur∙trice remplaçant∙e est fait par l’auteur∙trice et la productrice/le producteur d'un commun accord. Dans ce cas, la rémunération prévue pour les textes livrés est due (selon l’art. 5.1). La part des recettes (art. 5.4) peut être recalculée en fonction de la contribution de l’auteur∙trice ou des autrices ou auteurs remplaçants. En outre, l'œuvre développée doit être soumise à l'auteur∙trice, qui décide si son nom peut continuer à être utilisé.

*Option 3:*

L’auteur∙trice interdit la reprise et la modification de ses textes par une tierce personne. Les parties déterminent les conséquences de cette option par un accord ultérieur séparé.

*Variante 2 (Interruption par la volonté d'une ou des deux parties)*

*(choisir une option, plusieurs options sont possibles)*

*Option 1:*

La productrice/le producteur peut mettre fin en tout temps à la collaboration. Dans ce cas, la rémunération prévue pour les textes livrés est due (selon l’art. 5.1). La part des recettes (art. 5.4) peut être recalculée en fonction de la contribution de l’auteur∙trice ou des autrices ou auteurs remplaçants. En outre, l'œuvre développée doit être soumise à l'auteur∙trice, qui décide si son nom peut continuer à être utilisé.

*Option 2:*

Les parties peuvent convenir conjointement, en tout temps, de ne pas poursuivre la collaboration. Dans ce cas, la rémunération prévue pour les textes livrés est due (selon l’art. 5.1). La part des recettes (art. 5.4) peut être recalculée en fonction de la contribution de l’auteur∙trice ou des autrices ou auteurs remplaçants. En outre, l'œuvre développée doit être soumise à l'auteur∙trice, qui décide si son nom peut continuer à être utilisé.

*Option 3:*

L'auteur∙trice peut décider en tout temps de ne pas poursuivre la collaboration et peut parallèlement interdire que l’écriture du texte soit poursuivie par une tierce personne. Cela signifie ce qui suit par rapport à la rémunération convenue à l'art. 5.1: ………………………………

1. **Co-écriture**

3.1. A la conclusion du contrat

A la conclusion du contrat, il est convenu que:

*(choisir une option)*

*Option 1:*

La bible est écrite par l’auteur∙trice uniquement.

*Option 2:*

La bible est écrite par l’auteur∙trice en collaboration avec ……

3.2. En cours d’écriture

En cours d'écriture de l'œuvre, l'adjonction de nouveaux coauteurs ou coautrices est

*(choisir une option)*

*Option 1:*

possible en tout temps.

*Option 2:*

exclue, sauf accord ultérieur séparé.

Si l'adjonction d'un∙e ou de plusieurs nouveaux coauteurs ou coautrices est possible (option 1), ces personnes seront choisies:

*(choisir une option)*

*Option 1:*

d’un commun accord entre la productrice/le producteur et l’auteur∙trice.

*Option 2:*

par la productrice/le producteur.

Si l'adjonction d'un∙e ou de plusieurs nouveaux coauteurs ou coautrices est possible, le résultat du travail de cette ou de ces personnes sera évalué comme suit:

*(choisir une option)*

*Option 1:*

d’un commun accord entre la productrice/le producteur et l’auteur∙trice.

*Option 2:*

par la productrice/le producteur. La productrice ou le producteur doit toutefois soumettre l'œuvre remaniée à l'auteur∙trice, qui décide si son nom peut continuer à être utilisé et qui informe la productrice/le producteur par écrit de sa décision.

*Option 3:*

par l'auteur∙trice.

L'adjonction d'un∙e ou de plusieurs nouveaux coauteurs ou coautrices

*(choisir une option)*

*Option 1:*

n'a pas d'effet sur les rémunérations prévues au présent contrat.

*Option 2:*

a pour effet que les prétentions financières de l’auteur∙trice conformément au chapitre 5 doivent être adaptées de façon équitable.

3.3. Répartition des droits d'auteur sur la bible

L'auteur∙trice et le∙s coauteur∙trice∙s s'entendent sur la répartition des droits d'auteur sur la bible.

3.4. Direction de l'écriture et hiérarchie

La productrice/le producteur et l'auteur∙trice conviennent que

(choisir une option)

*Option 1:*

l'auteur∙trice de l'œuvre assurera la direction de l'écriture de (*biffer le cas échéant*) l'ensemble de la série/de la 1ère saison/des saisons suivantes.

Les tâches de la direction de l'écriture ainsi que les autres conditions seront déterminées d'un commun accord entre l'auteur∙trice de la bible de série et la productrice/le producteur.

*Option 2:*l'auteur∙trice de l'œuvre ne sera pas l’auteur∙trice principal∙e et ne prendra pas la direction de l'écriture de la série ou des saisons de la série.

*Option 3:*la productrice ou le producteur seul décidera de l'attribution de la direction de l'écriture à une date ultérieure.

1. **Droits sur l'œuvre**

4.1. Garantie

L'autrice ou l’auteur garantit à la productrice/au producteur qu'il dispose de tous les droits sur l'œuvre à créer et libère la productrice/le producteur de toute revendication de tiers relative aux droits sur l’œuvre et à leur utilisation prévue dans le contrat.

4.2. Œuvre préexistante

Si l'œuvre repose sur une œuvre préexistante, il incombe à la productrice/au producteur de se faire céder par leurs ayants droit les droits nécessaires à la création d'une œuvre dérivée. Ceci est valable aussi dans le cas où la productrice/le producteur mandate un∙e coauteur∙trice pour la création de l'œuvre.

4.3. Cession des droits

Sous réserve de ses droits moraux et des droits ou droits à rémunération déjà cédés à une société de gestion collective, et en ce qui concerne ses droits limités à la bible (/ ….), l’auteur∙trice cède à la productrice/au producteur:

*(choisir une option)*

*Option 1:*

le droit exclusif illimité dans le temps et dans l'espace:

*Option 2:*

le droit illimité dans le temps et dans l'espace, et exclusif pour une période de … ans à compter de la signature du contrat:

1. d'utiliser l'œuvre à créer pour produire une série,
2. de développer l’œuvre à créer et d'en tirer des scénarios d'épisodes;
3. de publier l'œuvre à créer, de la traduire et la reproduire à cette fin;
4. de retravailler la série;
5. de traduire la série à partir de la version originale par postsynchronisation (doublage) ou sous-titrage;
6. de reproduire la série sur des vidéogrammes ou sur d'autres supports de données;
7. de proposer la série au public, de l'aliéner ou de la mettre en circulation de quelque manière que ce soit;
8. de présenter la série, de la projeter, de la faire voir ou entendre de quelque manière que ce soit ainsi que de la mettre à disposition directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
9. de diffuser la série à la télévision ou par un moyen semblable, de la retransmettre, ainsi que de faire voir ou entendre l'œuvre diffusée;
10. d'utiliser des personnages, des photos, etc. apparaissant dans la série à des fins commerciales (marchandisage);
11. d'intégrer la série dans un produit multimédia et de mettre celui-ci en circulation;
12. d'utiliser des parties de la série pour la production de documents audiovisuels sur la production et la réalisation de la série (making of) et de les exploiter pour du matériel de bonus sur des supports audiovisuels, pour des services de vidéo à la demande et pour la publicité et la promotion de la série;
13. de produire, après la sortie de la série, des saisons supplémentaires, un remake, des sequels/ prequels, un spin-off ou de céder ce droit à des tiers;
14. d'éditer et d'exploiter des publications relatives à la série (livre sur la série) en utilisant des parties ou des éléments de l'œuvre; ainsi que de produire, de représenter, de diffuser, de mettre à disposition, de reproduire et d'exploiter des œuvres dramatiques ou scéniques, des pièces radiophoniques, des livres sonores basés sur l'œuvre.

4.4. Autres droits

Pour le reste, l’auteur∙trice conserve ses droits sur l'œuvre.

4.5. Absence d'obligation d’utiliser les droits

La productrice ou le producteur n'est pas tenu de faire usage des droits qui lui sont concédés par le présent contrat. Toutefois, si dans les … ans à compter de la remise de la version définitive, il n'a pas fait usage du droit d'utiliser l'œuvre pour la création d'une œuvre audiovisuelle (série) dans la mesure où le travail d'écriture des épisodes n’a pas encore commencé, tous les droits cédés par ce contrat reviennent à l’auteur∙trice sans qu'aucune des parties ne soit redevable d'un dédommagement.

La productrice ou le producteur est habilité à prolonger ce délai à … ans au plus. S’il veut faire usage de ce droit, il doit en avertir l’auteur∙trice par écrit avant l'échéance du délai prévu au premier alinéa. Dans ce cas, il accorde à l’auteur∙trice une rémunération supplémentaire s'élevant à … % de la rémunération de base prévue à l'article 5.1 (al. 1), par année de prolongation.

4.6. Renonciation

Si la productrice/le producteur renonce par écrit à l’utilisation de l’œuvre remise, l’auteur∙trice est en droit de l’utiliser à d’autres fins avant même que soit échu le délai fixé à l’article 4.5. Dans ce cas, l'aspect financier devra faire l'objet d'une négociation.

4.7. Droit à la paternité

Dans les génériques d'ouverture et de clôture de chaque épisode de la série, le nom et le prénom de l’auteur∙trice seront cités de la même manière que ceux de la réalisatrice/du réalisateur.

Dans chaque épisode de la série, il est fait mention que la série est basée sur une idée de l'auteur∙trice, même si cette personne n'a pas participé à l'écriture du scénario.

Dans le matériel publicitaire imprimé ou électronique, l'auteur∙trice sera cité∙e conformément aux conditions établies ci-dessus. Tout dossier de presse imprimé ou électronique contient le CV de l'auteur∙trice.

4.8. Titre

Le titre original définitif de la série est choisi

*(choisir une option)*

*Option 1:*

uniquement par …………………………………… (*choisissez qui seul doit déterminer le titre original: l'auteur∙trice, la réalisatrice/le réalisateur ou la productrice/le producteur*)

*Option 2:*

d'un commun accord entre …………………………………… et …………………………………… (*choisir qui doit déterminer le titre original avec qui: p. ex. l'auteur∙trice, la coautrice/le coauteur, la réalisatrice/le réalisateur et la productrice/le producteur*)

4.9. Clause résolutoire

Si, malgré la fixation par écrit d'un délai, les rémunérations prévues à l'art. 5.1 ne sont pas payées un an après le délai fixé, l'ensemble des droits cédés par ce contrat retournent à l’auteur∙trice. En cas de désaccord au sujet de l'acceptation de la version définitive, le délai est suspendu jusqu'à l'acceptation définitive. En cas de procédure de médiation selon l'art. 7.5. au sujet de l'acceptation de l'œuvre, le délai est également suspendu.

4.10. Cession du contrat *(choisir une variante)*

*Variante 1:* La productrice ou le producteur peut céder à des tiers ou faire exercer par des tiers l'ensemble ou une partie des droits acquis par ce contrat. Il peut aussi transférer l'ensemble des droits et des obligations du contrat à une autre entreprise. Il doit en informer l’auteur∙trice par écrit. La productrice/le producteur reste obligé∙e solidairement à l'égard de l’auteur∙trice pour ce qui est des prestations prévues par ce contrat.

*Variante 2:* La productrice ou le producteur n'est pas autorisé à céder, tout ou en partie, à des tiers les droits qui lui ont été accordés ou à les faire exercer par des tiers sans le consentement écrit de l'auteur∙trice.

1. **Rémunération**

5.1. Honoraires

La productrice/le producteur s'engage à verser à l’auteur∙trice des honoraires de
CHF ............................ pour ………………………… (description des prestations selon l'art. 2.1), dans sa fonction de ..................

L'auteur∙trice déclare procéder de son côté au décompte de ses cotisations sociales comme indépendant∙e et s'engage à livrer à la productrice/au producteur, pour l'activité en question, une attestation de la caisse de compensation compétente. La productrice/le producteur peut opérer une retenue sur les honoraires à hauteur des cotisations légales (part de l'employé et part de l'employeur) jusqu'à la présentation de cette attestation.

Les honoraires sont versés de la manière suivante:

1. à la conclusion du contrat: CHF ..............................
2. à la remise du synopsis: CHF ..............................
3. à la remise de la première version de l'œuvre: CHF ..............................
4. à la remise de la deuxième version de l'œuvre: CHF ..............................
5. à la remise de la version…………………………………: CHF ..............................
6. à la remise de…………………………………………………: CHF ………………………………….
7. à la remise de la version définitive de l'œuvre: CHF ………………………………..

L'auteur∙trice obtient en outre le remboursement des frais suivants:

............................................................................................................................................

............................................................................................................................................

Le paiement de cette rémunération compense toutes les cessions de droits énumérées au chapitre 4 du présent contrat, sous réserve des dispositions suivantes.

5.2. Redevances de droits d’auteur

L'auteur∙trice a en outre droit aux redevances perçues par des sociétés de gestion de droits d'auteur (SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA, etc.), pour autant que celles-ci soient dues à l’auteur∙trice sur la base des contrats de membres et des règlements de répartition applicables au cas d’espèce.

Lors de ventes aux télédiffuseurs en Suisse/Liechtenstein, France, Belgique, Argentine, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco et Pologne, la productrice/le producteur réserve les droits de diffusion qui doivent être rémunérés par le biais des sociétés de gestion.

Il en va de même lors de la mise à disposition de l'œuvre dans un service de vidéo à la demande (VOD) dans des pays où il est d'usage de rémunérer ces droits par le biais de sociétés de gestion collective.

5.3. Cession à des tiers

Si la productrice/le producteur cède ces droits à un tiers (selon l’art. 4.10), *(choisir une variante)*

*Variante 1:* l'auteur∙trice a droit à une participation de …..% des recettes nettes provenant de la vente des droits.

*Variante 2:* l’auteur∙trice n'a droit à aucune participation.

5.4 Participation aux recettes ou forfait (*choisir une variante et biffer celle qui est inutile*)

*Variante 1:* Participation aux recettes d'exploitation

Sur tous les autres produits d'exploitation, l’auteur∙trice a droit à une participation de ….. % des recettes nettes pour autant que celles-ci soient supérieures au total de la part non couverte des coûts de production. Sont considérées comme recettes nettes au sens de cette disposition, les montants encaissés par la productrice/le producteur, déduction faite:

* des fonds propres et participations (investissements) de la productrice/du producteur mentionnés dans le plan de financement (y compris les primes Succès Passage Antenne ainsi que les bonifications suivantes: ........................................................................................................);
* des remboursements effectués aux coproductrices ou coproducteurs éventuels ainsi qu’aux organismes de financement suivants: ………………………………………………………………..
* des redevances de droits d'auteur dévolues à la production et versées par une société de gestion collective;
* une éventuelle commission de vente de 35% maximum à un∙e agent∙e, un∙e distributeur∙trice ou des vendeuses ou vendeurs mondiaux;
* des frais effectifs de la productrice/du producteur pour les assurances et les taxes fiscales;
* des frais effectifs de la productrice/du producteur pour la publicité dédiée à la vente.

Les recettes liées aux produits d'exploitation pour lesquels les redevances sont versées directement à l'auteur∙trice ne sont pas incluses dans le calcul des recettes nettes.

La productrice/le producteur qui se charge personnellement de la vente de la série peut prétendre à une commission de vente de 25%.

*Variante 2* Forfait (« Buy Out »): l'auteur∙trice recevra une compensation de CHF ………………… et ne participera pas aux recettes d'exploitation.

5.5. Prix

Les primes et les prix qui sont décernés explicitement à l’écriture de la série/de la bible reviennent à l’auteur∙trice qui s'entend avec tout∙e autre auteur∙trice sur la répartition des prix et des distinctions décernés à la série.

5.6. Comptes *(Supprimer la disposition en cas de « Buy Out »)*

La productrice ou le producteur établit à la fin de chaque année civile un décompte des dépenses et des recettes résultant de l'exploitation de la série. Il le remet spontanément à l’auteur∙trice et lui verse la part qui lui revient au plus tard jusqu'au 30 mars de l'année suivante. La productrice/le producteur s'engage à tenir une comptabilité en bonne et due forme de l'exploitation de la série et de permettre à l’auteur∙trice ou à une fiduciaire mandatée par l’auteur∙trice d'avoir accès aux livres de comptes et aux pièces justificatives.

Si l'examen démontre dans les comptes une erreur de 5% ou plus sur la participation due à l’auteur∙trice, les frais de la fiduciaire sont à la charge de la productrice/du producteur.

1. **Poursuite du développement**

6.1. Ecriture des scénarios des épisodes *(choisir une variante)*

*Variante 1:* les parties conviennent que l'écriture des scénarios des épisodes (de la première saison, de la seconde, des suivantes … *(biffer les mentions inutiles)*) de la série sera confiée à:

*(choisir une option)*

*Option 1:*

l’auteur∙trice de la bible de série uniquement.

*Option 2:*

à l’auteur∙trice de l'œuvre en collaboration avec un∙e ou plusieurs coautrices ou coauteurs choisis d'un commun accord entre la productrice/le producteur et l’auteur∙trice.

*Option 3:*

à un∙e ou plusieurs autres autrices ou auteurs choisis d’un commun accord entre la productrice/le producteur et l’auteur∙trice.

Dans tous les cas, l'écriture fera l'objet d'un nouveau contrat (de scénario).

*Variante 2:* la productrice/le producteur pourra poursuivre l’écriture des épisodes de la première saison (et des suivantes) sans l’auteur∙trice et avec un∙e nouvel∙le auteur∙trice de son choix.

Les scénarios doivent être soumis à l'auteur∙trice, qui décidera si son nom peut continuer à être utilisé.

6.2. Réalisation *(choisir une variante)*

*Variante 1:* les parties conviennent que la réalisation des épisodes/de la série sera confiée à ....................................................................... .

*Variante 2:* la productrice/le producteur choisit librement la réalisatrice/le réalisateur des épisodes/de la série.

*Variante 3:* .............................................................................................................

6.3. Sequels, prequels, spin-off, remake

Si la productrice/le producteur produit, après la sortie de la série, des sequels, prequels, un spin-off, un remake (art. 4.4, let. m) sans la participation de l'autrice ou de l’auteur, celui-ci a droit à une participation de … % des recettes nettes de la nouvelle œuvre, à moins qu'il n'ait personnellement écrit le scénario. Il en va de même si la productrice/le producteur vend les droits à un tiers. Le produit net est calculé sur la base du prix de vente.

6.4. Autres exploitations

Si la productrice/le producteur, après la sortie de la série, publie des publications relatives à la série (œuvres littéraires, dramatiques, graphiques, radiophoniques, etc. (art. 4.4, let. n)), l'auteur∙trice a droit à une participation de … % des recettes nettes. Il en va de même si la productrice/le producteur vend les droits à un tiers. Le produit net est calculé sur la base du prix de vente.

1. **Autres dispositions**

7.1. Assistance réciproque

Les parties s'engagent réciproquement à mettre à disposition les documents nécessaires à l'application des droits découlant du présent contrat.

7.2. Modifications

Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

7.3. Nullité partielle

La nullité éventuelle d'une disposition du présent contrat ne met pas en cause la validité du reste du contrat.

7.4. Droit supplétif

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Dans la mesure où le contrat n'y déroge pas, les dispositions des articles 363 ss CO sur le contrat d'entreprise s'appliquent.

7.5. Clause de médiation

En cas de litige quant au contrat, les parties conviennent, avant de saisir les tribunaux, de recourir à la médiation au sens de la Procédure civile fédérale.

7.6. For

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à ..................................... (généralement le siège de la productrice/du producteur).

L'auteur∙trice: La productrice/le producteur:

Lieu et date:

*Suissimage décembre 2022*